Cas n°: UNDT/GVA/2009/087

 $Jugement \ n^o: \quad UNDT/2010/103$

Date: 7 juin 2010 Original: anglais

Devant: Juge Thomas Laker

Greffe: Genève

Greffier: Victor Rodriguez

CAMPOS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Susan Maddox, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Cas nº: UNDT/GVA/2009/087

Jugement n°: UNDT/2010/103

Introduction

1. Par une requête datée du 31 mai 2010 et déposée au greffe du Tribunal du

contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juin 2010, le requérant conteste le

« refus d'accepter la contribution de Force Intersyndicale à la prochaine réunion du

Comité de coordination entre l'Administration et le personnel et d'accepter la

participation [du requérant] en tant que représentant désigné de [Force

Intersyndicale] ». Ce faisant, il a demandé au Tribunal de rendre un jugement selon

une procédure simplifiée, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du

Tribunal.

2. Simultanément, le requérant a soumis une requête demandant la suspension de

la décision conformément à l'article 14 du Règlement intérieur du Tribunal.

Les faits

3. Le 1^{er} juin 2010, le greffe de New York du Tribunal a transmis la requête au

greffe de Genève, qui a enregistré le cas le 2 juin 2010.

4. Le 3 juin 2010, le requérant a demandé le changement du lieu du jugement de

l'affaire de Genève à New York, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du

Règlement intérieur du Tribunal. Le Tribunal a rejeté cette demande par une

ordonnance datée du 4 juin 2010.

5. Le même jour, le conseil du défendeur a présenté sa réponse à la demande de

suspension de la décision soumise simultanément par le requérant. Elle a soulevé,

entre autres, plusieurs questions concernant la recevabilité d'une requête visant à

contester la décision en question, dont l'absence d'une demande de contrôle

hiérarchique.

6. Par un courriel du 6 juin 2010, le requérant a communiqué au Tribunal sa

décision de « retirer la demande d'un jugement selon une procédure simplifiée » et de

Page 2 de 3

Cas nº : UNDT/GVA/2009/087

Jugement nº: UNDT/2010/103

« soumettre à la décision contestée à un contrôle hiérarchique formel comme le

conseil du défendeur l'a demandé ».

Délibéré

7. Le Tribunal note que le requérant retire sa requête à ce stade, après que le

défendeur avait signalé des problèmes concernant sa recevabilité.

Conclusion

8. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE

La requête ayant été retirée, elle ne constitue plus une question sur laquelle le

Tribunal doit se prononcer. Par conséquent, la procédure est close.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 7 juin 2010

Enregistré au Greffe le 7 juin 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève